

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

1797

COMMUNE DE CANTARON

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme
sur la commune de Cantaron

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

ARRETE :

- Article 1er : I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Cantaron tel qu'annexé au présent arrêté.
- II. Il est tenu à la disposition du public :
- 1 - à la mairie de Cantaron tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
 - 2 - au bureau d'accueil de la direction départementale de l'équipement du centre administratif départemental à Nice tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9 h à 15 h 30.
 - 3 - à la subdivision de l'équipement de Contes-L'Escarène tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 8 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.
- III. Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :
- l'arrêté préfectoral du 5 février 1986 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvements de terrain et de séisme sur la commune de Cantaron,

- un dossier de risque d'inondation comprenant :
 - un rapport de présentation
 - un document graphique au 1/5000ème
 - un règlement
 - des annexes graphiques

- un dossier de risque de mouvements de terrain et de séisme comprenant :
 - un rapport de présentation
 - des documents graphiques au 1/5000ème
 - un règlement
 - une annexe graphique

Article 2 et 3 :

Nice, le 17 novembre 1999

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel DREYET

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

- un dossier de risque de mouvements de terrain et de séisme comprenant :
 - un rapport de présentation